



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Château-Bernard (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00659

**Décision du 12 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00659, déposée par Monsieur le maire de Château-Bernard le 21 décembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 3 janvier 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet ouvre à l'urbanisation 2,1 ha à vocation d'habitat sur les 12 prochaines années, à l'intérieur ou en continuité directe des hameaux constitués des Combes, de la Chapelle et de Puy Grimaud ;

**Considérant** que le projet ne comporte pas de développement spécifique au droit de la zone touristique du col de l'Arzelier classée en zone UT ;

**Considérant** que le projet de PLU préserve globalement de toute urbanisation les zones écologiquement sensibles identifiées sur son territoire ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comportant des dispositions favorisant une bonne insertion paysagère ;

**Considérant** que le dossier d'examen au cas par cas indique que les ouvrages épuratoires présents sur le territoire communal sont correctement dimensionnés pour traiter des effluents générés par l'urbanisation existante et future ainsi que par la fréquentation saisonnière de la station du Col de l'Arzelier ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de PLU de la commune de Château-Bernard (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Château-Bernard (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00659, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1